

ARRÊTÉ N°2026 - 057

Autorisation de travaux (suite) sur le captage d'alimentation en eau potable, site de « Tête canal » à Trois-Rivières, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant l'arrêté PNG n°2026-049 du 2 juillet 2026 ;

Considérant le courrier reçu du SMGEAG le 29 septembre 2026 précisant la demande d'avenant ;

Considérant les retards sur le chantier initial ;

Considérant la nécessité de ce captage d'eau pour garantir la continuité du service public d'eau potable à la population ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit du projet sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), situé route de Blanchard, Labrousse, 97190 LE GOSIER, est autorisé à réaliser des travaux autour du captage d'eau de « Tête Canal », commune de Trois-Rivières.

Le SMGEAG est maître d'ouvrage des travaux. Il est chargé du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

Le SMGEAG s'engage à respecter strictement le cadre réglementaire, incluant l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Le foncier concerné par les travaux est la parcelle cadastrale n°AB0005, propriété du Département.

Article 2 – Travaux et aménagements

Les modules de travaux prévus dans l'arrêté PNG n°2026-049 restent inchangés, sur la durée du chantier.

Article 3 – Prescriptions

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté PNG n°2026-049 restent inchangées, sur la durée du chantier.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder le **31 janvier 2027**.

Les travaux seront réalisées en journée, entre 07h00 et 16h00.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

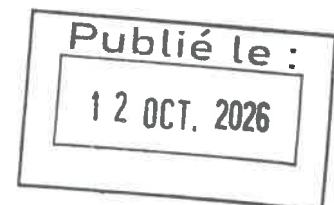
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 09/10/2026

P/ Le directeur, empêché, La Secrétaire Générale
par délégation, Murielle KARAM



M. Harry OZIER-LAFONTAINE

NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.